



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Distroff (57)**

n°MRAe 2018DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 novembre par la commune de Distroff, relative à la modification n° 3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale du territoire du 15 janvier 2017 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT), dans lequel Distroff est identifiée comme « centralité relais » ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Distroff porte sur les points suivants :

1. ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbanisation différée (2AU) ;
2. reclassement d'une zone à urbaniser (1AU) en zone urbaine (Ub) ;
3. changement de destination d'une parcelle, de la zone urbaine d'équipements (Ue) vers la zone urbaine (Ub) ;
4. modification du règlement écrit du PLU ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification simplifiée a pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation immédiate une superficie de 5,2 hectares (ha) sur les 12 ha précédemment classés en 2AU, 5,46 ha restant en zone 2AU et 1,34 ha étant reclassés en zone agricole ; la superficie ouverte reste dans l'enveloppe allouée par le SCoTAT ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée afin de veiller à l'intégration paysagère et urbaine de cette zone en extension du bâti, et de respecter la densité préconisée par le SCoTAT, à savoir 22 logements/ha ;
- **le point 2** concerne une zone à urbaniser de 0,54 ha, qui peut être connectée aux réseaux publics et de ce fait reclassée en zone urbaine (Ub) afin de faciliter également l'organisation du foncier sur de petites parcelles ;
- **le point 3**, intégrant une parcelle de 371 m² à la zone urbaine Ub, rectifie une erreur matérielle du précédent PLU et permet ainsi la création d'une habitation dans une dent creuse ;
- **le point 4** a pour objectif de mettre à jour la réglementation applicable des différents zonages (par exemple, intégration de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové -ALUR-, de la loi Grenelle II) au sein du règlement écrit et de mettre celui-ci en cohérence avec le règlement graphique ;
- en vue de favoriser la densification du centre-bourg, la modification du règlement autorise désormais la construction en seconde ligne de constructions principales (Ua et Ub) et des constructions d'une hauteur de 9 mètres au lieu de 8 dans la zone Ua ;

- cette modification apporte également des précisions concernant l'implantation des constructions, l'aspect extérieur, le stationnement (taille, obligation d'arborer) ou le traitement des eaux pluviales (suivant les recommandations du SDAGE) ;
- les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation, relatives à cette modification, ne sont pas concernées par des enjeux environnementaux particuliers ; l'aménagement urbain de ces zones se fera en tenant compte de l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Distroff, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**